

Notice d'information relative aux rémunérations perçues de tiers



Dans le cadre de son activité, BNP Paribas (Suisse) SA peut percevoir ou obtenir de tiers (y compris des sociétés du Groupe BNP Paribas), directement ou indirectement, des commissions de courtage et autres commissions, rémunérations, compensations, rabais et/ou toute autre forme d'avantages (ci-après « Rémunérations »).

Ces Rémunérations sont perçues alternativement ou cumulativement au paiement des frais payés directement par ses clients (frais d'administration, courtages, frais de gestion, etc..) détaillés dans la brochure « Principales conditions tarifaires », accessible sur le site public de la Banque (<https://wealthmanagement.bnpparibas.ch/fr/what-we-do/pricing-and-conditions.html>).

La présente notice a pour but de vous apporter de plus amples informations sur les Rémunérations et complète ainsi les articles de la section 13 « Autres rémunérations de la Banque » des Conditions Générales et de la section 18 « Avantages reçus de tiers » du Règlement de dépôt, disponibles sur le site public de la Banque (<https://www.bnpparibas.ch/fr/informations-legales/>).

- Rémunérations perçues de tiers par la Banque

Ces Rémunérations font partie de la rémunération de la Banque au titre de son activité et permettent de couvrir une partie des coûts associés aux services financiers fournis à ses clients. En particulier, la Banque peut, grâce à celles-ci, conduire des activités de recherche et d'analyse financières lui permettant de maintenir une offre diversifiée d'instruments et de services financiers.

Le client reconnaît et accepte que (i) les Rémunérations demeurent en tout état acquises par la Banque, et que celles-ci constituent une rémunération qui lui est due pour les prestations fournies conformément aux conditions prévues dans les documents contractuels conclus entre la Banque et le client (y compris mais sans s'y limiter dans le contrat de service financier, les Conditions Générales et/ou Règlement de dépôt de la Banque) et qu'il (ii) renonce à se prévaloir desdites Rémunérations qui lui reviendraient conformément à l'article 400 du Code suisse des obligations.

Dans le cadre de Conventions patrimoniales de conseil, la Banque s'efforce de ne recommander que des instruments financiers de premier ordre faisant partie de son univers d'investissement (aussi bien des instruments qui induisent des Rémunérations perçues de tiers que ceux qui n'en induisent pas). A cet égard, la Banque vérifie systématiquement le caractère approprié et l'adéquation tout en considérant les éventuelles restrictions afférentes à l'instrument financier considéré. De même, dans le cadre de Mandats de Gestion Discrétionnaire (GSM), la Banque s'efforce d'investir uniquement dans des instruments financiers faisant partie de son univers d'investissement, étant précisé qu'il s'agit, en Général, d'instruments financiers dépourvus de Rémunérations.

Par ailleurs, certains promoteurs et/ou émetteurs d'instruments financiers offrent des avantages non-pécuniaires à la Banque, notamment sous forme d'analyses financières gratuites et autres activités de soutien à la distribution.

- Conflits d'intérêts

S'il est exact que la perception des Rémunérations peut, théoriquement, induire des conflits d'intérêts en ce sens que la Banque pourrait être amenée à choisir ou recommander des instruments financiers lui permettant d'obtenir un niveau plus élevé de rémunération globale, l'objectif constant de la Banque est de préserver l'intérêt premier du client. Par ailleurs, la structure de la Banque permet de mettre en tout temps à disposition du client les services et instruments financiers qui correspondent, selon la compréhension de la Banque, le mieux aux attentes du client.

- Méthode de calcul des Rémunérations

La Banque détaille ci-dessous, par catégorie d'instruments financiers, les pourcentages des Rémunérations ainsi que leur méthode de calcul. Le client peut ainsi connaître à l'avance le pourcentage des Rémunérations par classe d'actifs qu'il aura choisis ou qui seront choisis par la Banque au titre d'un Mandat de Gestion Discrétionnaire ou d'une Convention patrimoniale de conseil. Cela permettra également au client d'être informé du montant global des Rémunérations perçues par la Banque au titre des services et instruments financiers qui lui sont offerts. En effet, la méthode de calcul consiste à multiplier les classes d'actifs considérées par les pourcentages y afférents au regard du service financier et du profil d'investissement considéré.

Les Rémunérations peuvent être obtenues ou perçues par la Banque -à l'achat ou à la souscription de l'actif considéré- ou périodiquement, durant tout ou partie de la période de détention de l'actif sur le compte du client.

Les bases de calcul des Rémunérations sont les suivantes :

Classe d'actifs	Type de Rémunération	Catégorie d'instruments financiers	Montant de la Rémunération	Exemple indicatif pour un investissement de CHF 100 000
Produits structurés	Rabais sur le prix d'émission ou remboursement d'une partie du prix d'émission		Leur montant peut atteindre jusqu'à 3% du prix d'émission ¹ .	Leur montant peut atteindre jusqu'à CHF 3 000 par opération
Placements collectifs de capitaux	Rétrocessions d'une partie des commissions de gestion que les sociétés de gestion perçoivent sous forme d'indemnités de distribution qui sont fonction des montants investis au travers de la Banque.	Fonds de marché monétaire	Jusqu'à 0.75% par an	Jusqu'à CHF 750 par an ²
		Fonds obligataires	Jusqu'à 1.75% par an	Jusqu'à CHF 1 750 par an
		Fonds d'action	Jusqu'à 2% par an	Jusqu'à CHF 2 000 par an
		Fonds d'allocation d'actifs	Jusqu'à 1.5% par an	Jusqu'à CHF 1 500 par an
		Hedge funds	Jusqu'à 2% par an	Jusqu'à CHF 2 000 par an
		Fonds immobiliers	Jusqu'à 1.5% par an	Jusqu'à CHF 1 500 par an
		Fonds de Private Equity	Jusqu'à 2% par an	Jusqu'à CHF 2 000 par an

La Banque peut fournir, dans la mesure où cela est proportionné et possible, sur demande écrite du client et moyennant une participation par le client aux coûts de recherche et de calcul de la Banque, les informations concernant les Rémunérations liées à des instruments financiers spécifiques, en la forme qu'elle jugera adéquate. Enfin, si l'acquisition des Rémunérations par la Banque est contestée avec succès par le client, nonobstant la présente renonciation par le client à se prévaloir des Rémunérations, la Banque réserve ici expressément son droit de se faire payer par le client un montant qu'elle estimera - à son entière discrétion - équitable pour rémunérer les prestations qu'elle aurait alors effectuée sans contrepartie.

Pour le surplus, le client est invité à se référer à la documentation juridique de l'instrument financier considéré.

- Rémunérations versées par la Banque à des tiers

Le client accepte le fait que la Banque puisse elle-même verser des Rémunérations à des tiers. Cela peut être le cas notamment lorsque le client d'un intermédiaire financier recourt aux services de dépôt et d'exécution de transactions de la Banque, cette dernière pourra verser audit intermédiaire une commission de collaboration sur une base ponctuelle et/ou continue. Par ailleurs, le tiers est tenu de respecter ses propres obligations liées aux Rémunérations, notamment concernant les restrictions en matière de perception, d'information et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions applicables à la relation de l'intermédiaire tiers avec le client. La Banque n'encourt aucune responsabilité relative aux obligations des tiers à cet égard.

¹ Le montant effectif est disponible dans la *term-sheet* / feuille d'information de base.

² En supposant que l'investissement annuel reste équivalent au montant initialement souscrit (soit CHF 100 000).